ministérielle du 8 février 2007 susvisée.

La SARL TRANSPORTS 3A remet à M. le Préfet de l'Aisne, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un compte rendu de la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'elle a menée et, le cas échéant, l'évaluation quantitative des risques sanitaires associés. En conclusion de cette démarche, la SARL TRANSPORTS 3A distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs,
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées,
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Une copie de ces documents est adressée à l'Inspection des installations classées.

Article 6 : Plan de gestion

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARL TRANSPORTS 3A fera parvenir à Monsieur le préfet de l'Aisne un plan de gestion en double exemplaire pour le site qu'elle exploite à FAUCOUCOURT.

Ce plan de gestion sera réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la SARL TRANSPORTS 3A à FAUCOUCOURT et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (tel que défini à l'article 3 du présent arrêté) ne serait pas compatible avec les usages constatés.

Ce plan de gestion sera établi conformément aux orientations de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols potentiellement pollués définies dans les circulaires du 8 février 2007 et leurs annexes.

Le plan de gestion sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuiera sur des critères explicites et argumentés, étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs …) et les personnes.

L'étude comprendra en outre :

- le bilan coût/avantages des différentes mesures de gestion envisagées,
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc…),
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc…),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations,

- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, au besoin, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage,
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Le plan de gestion comprendra également les éventuelles propositions de modification du programme de surveillance des eaux souterraines défini au présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant.

Article 9 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FAUCOUCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SARL TRANSPORTS 3A.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SARL TRANSPORTS 3A dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de FAUCOUCOURT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL TRANSPORTS 3A à FAUCOUCOURT.

Laon, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER